

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auguel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Hôpital Riviera-Chablais: pratiques douteuses

Texte déposé

Un article du 20 mai 2017 dans Le Nouvelliste relate les dérives des marchés publics sur le chantier de l'Hôpital Riviera-Chablais. Le 6 juin dernier, le Grand Conseil valaisan a été saisi d'une motion urgente à ce sujet, un sujet qui concerne notre canton au premier chef, ceci à plus forte raison que l'hôpital bicantonal se trouve sur le territoire vaudois.

Les parlements respectifs du Valais et du canton de Vaud ont un droit à être informés et méritent un éclairage sur ces dérives lors du prochain rapport de la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais.

L'Hôpital Riviera-Chablais pousse comme un champignon en bordure d'autoroute, à Rennaz ; il est arrosé quotidiennement par les camions chargés de matériaux venant de toute la Suisse. Et même de l'étranger. Certains semi-remorques immatriculés en Pologne y ont livré des briques ces dernières semaines.

Près de 12'000 m² de matériau au total ont ainsi été acheminés par des transporteurs de l'Est depuis Lyon, à près de 250 kilomètres de là. Autrement dit, une centaine d'allers-retours au nez et à la barbe des cimentiers de la région. Maître d'œuvre des travaux — dont les coûts dépassent 200 millions de francs —, l'entreprise générale Steiner a adjugé à la société suisse Induni, hors marchés publics, l'achat des briques et leur montage sur le chantier. Laquelle a ensuite passé commande après appel d'offres au marchand genevois Jérome SA, qui à son tour s'est tourné vers le cimentier français Fabemi. Et pour la livraison à Rennaz, ce dernier a sous-traité à l'entreprise de transport XPO Logistics France (ex- Norbert Dentressangle), une société qui a été condamnée par la justice française, l'an passé, à verser près d'un million d'euros pour avoir recouru à des routiers polonais, portugais ou roumains sous-payés.

En conclusion, l'interpellant souhaite obtenir les réponses suivantes :

- 1. Les Conseils d'Etat respectifs étaient-ils ou sont-ils au courant de ces pratiques ?
- 2. Que stipule le contrat d'entreprise générale liant le maître d'ouvrage l'HRC et l'entreprise générale Steiner au sujet de la sous-traitance ?

3. A ce jour combien d'entreprises étrangères (sous-traitants, transporteurs, monteurs, matières premières, etc.) sont intervenues sur le chantier et pour quels montants ?

4. La commission de construction et la direction de projet pour la réalisation de l'objet sont-elles

au courant de ces pratiques ?

5. La commission de construction et la direction de projet ont-elles un droit de regard ou de veto sur les adjudications aux sous-traitants ?

6. Est-il exact que les entreprises sous-traitantes doivent s'acquitter d'un montant forfaitaire par employé/jour pour avoir droit d'accès au chantier ? Si oui à quelles prestations cela correspond-il ?

7. Lors de l'établissement de la soumission, l'intégration de critères de développement durable a-t-il été suffisant pour favoriser les entreprises et matériaux de proximité ?

Commentaire(s)			
·			
Conclusions	-		
Souhaite développer	V	Ne souhaite pas développer	
		,	
Nom et prénom de l'auteur : Pahud Yvan		Signature: Value	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :		Signature(s):	
-			

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch